



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse

**Décryptage du passage
du projet de loi en 1^{re} lecture
à l'Assemblée nationale**

Avril 2021



Barbara Pompili
ministre de la Transition écologique

Oui, il y a un chemin pour s'attaquer sérieusement à tout ce qui n'est plus soutenable dans notre modèle de développement, tout en améliorant la vie des Français. C'est précisément la route que veut tracer la loi climat et résilience, celle qui produira des résultats, celle qui apportera des solutions concrètes à des problèmes complexes. C'est l'état d'esprit qui a guidé les plus de 200 heures de débats à l'Assemblée nationale et qui a permis d'enrichir ce texte de nombreuses avancées.



**NOUVELLES
MESURES VOTÉES
EN 1^{re} LECTURE
À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

DANS LE TITRE I^{ER} « CONSOMMER »

- Définition du greenwashing comme pratique commerciale trompeuse et renforcement des sanctions
- Étiquette environnementale obligatoire sur les publicités, et pas uniquement sur le produit dans le lieu de vente

DANS LE TITRE II « PRODUIRE ET TRAVAILLER »

- Verdissement de la commande publique : obligation d'ajouter des clauses environnementales dans les marchés publics et les contrats de concession

DANS LE TITRE III « SE DÉPLACER »

- Extension de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique, y compris les vélos cargo

DANS LE TITRE IV « SE LOGER »

- Interdiction de la mise en location des passoires énergétiques dès 2025 pour les pires passoires (classées G), dès 2028 pour celles classées F et dès 2034 pour celles classées E
- Création d'accompagnateurs dédiés pour la rénovation des logements particuliers
- Financement du reste à charge via un prêt garanti par l'État pour tous les ménages
- Mise en place d'un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines dues au chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués
- Incitation pour les collectivités d'identifier des zones de renaturation et de désimperméabilisation dans leurs documents d'urbanisme et obligation pour certaines communes de définir une part minimale de ces surfaces
- Planification du développement des entrepôts pour réduire l'artificialisation des sols

DANS LE TITRE V « SE NOURRIR »

- Choix quotidien d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et les universités, un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires



AJOUT D'UN NOUVEAU TITRE VII « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE »

qui inscrit dans la loi le fait que chaque année la Cour des Comptes, pour le compte du Parlement, devra évaluer la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat, et que le Gouvernement devra y répondre.

HISTORIQUE DES TRAVAUX

Octobre 2019

Début des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

- 150 citoyens tirés au sort se réunissent pendant 9 mois pour faire des propositions pour le climat.

Juin 2020

Présentation des 149 propositions de la Convention citoyenne pour le climat

- Les citoyens remettent leurs propositions au président de la République.

Juillet 2020

Conseil de défense écologique

- Adoption des premières mesures comme :
 - l'interdiction des terrasses chauffées;
 - un moratoire sur les nouveaux centres commerciaux en périphérie des villes.

Automne 2020

Concertations avec les parties prenantes sur les propositions des citoyens

- Des réunions thématiques sont organisées avec les parlementaires, les collectivités territoriales, les entreprises, les syndicats, les ONG pour partager les propositions de la Convention citoyenne pour le climat.

Septembre 2020

Présentation du plan de relance et du projet de loi de finances 2021

- France Relance consacre **30 milliards d'euros** à la transition écologique, avec des mesures comme :
 - le doublement de Ma Prime Rénov' ;
 - le renforcement du bonus pour les voitures propres.
- Le PLF 2021 intègre des mesures proposées par la Convention citoyenne comme :
 - l'introduction d'un malus poids sur les véhicules ;
 - l'augmentation du montant du forfait mobilité durable.

Décembre 2020

Rencontre des citoyens avec le président de la République

- Réunions de travail avec les ministres et les parlementaires sur les 5 thématiques.
- Annonce par le président de la République du lancement d'un référendum pour modifier l'article 1^{er} de la Constitution, ainsi que de la mise en place d'un chèque alimentaire.

Adoption du projet de loi parquet européen

- Création de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale.
- Création de juridictions spécialisées en matière d'environnement.

Février 2021

Présentation du projet de loi climat et résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat en Conseil des ministres

Juin 2021

Première lecture du projet de loi climat et résilience au Sénat

Mai 2021

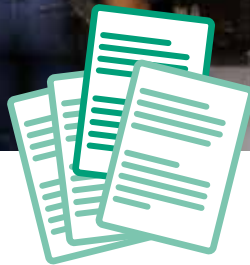
Vote solennel du projet de loi en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale

Mars/Avril 2021

Première lecture du projet de loi climat et résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat à l'Assemblée nationale

SOMMAIRE

06. **TITRE 1**
Consommer
12. **TITRE 2**
Produire et travailler
19. **TITRE 3**
Se déplacer
29. **TITRE 4**
Se loger
40. **TITRE 5**
Se nourrir
45. **TITRE 6**
**Renforcer la protection
judiciaire de l'environnement**
49. **TITRE 7**
**Dispositions relatives
à l'évaluation climatique
et environnementale**



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE I

CONSOMMER

Objectif du Titre I^{er}, intitulé « Consommer » : accompagner durablement les Français dans leurs choix de consommation, grâce à des mesures portant sur l'éducation à l'environnement, la publicité, l'affichage environnemental et l'économie circulaire.

Pour Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Intégrer les enjeux environnementaux dans l'éducation, la publicité et la consommation, c'est faire entrer l'écologie au cœur de la société, de notre culture. C'est agir à la source pour permettre à chacun d'être acteur du changement dans ses actes quotidiens, c'est le sens des mesures du titre I du projet de loi climat et résilience. En faisant nos courses, en achetant en ligne, en enseignant les bons gestes à nos enfants : nous pouvons tous apporter notre pierre à la transition écologique. »

LES MESURES EN BREF

Des enfants sensibilisés à l'environnement du primaire au lycée

- **Quel constat ?** Agir pour l'environnement nécessite d'en comprendre et d'en maîtriser les enjeux.
- **Pour agir**, les députés ont voté la mise en place de l'éducation au développement durable pour tous, du primaire jusqu'au lycée.

Des publicités qui prennent en compte les enjeux écologiques

- **Quel constat ?** La publicité peut inciter à une surconsommation de produits polluants.
- **Pour agir**, les députés ont notamment voté :
 - l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles ;
 - l'interdiction du « Greenwashing » ou éco-blanchiment ;
 - une étiquette climat obligatoire sur les publicités ;
 - l'encadrement par les maires des écrans numériques dans les vitrines des commerçants ;
 - moins de pub pour les produits polluants grâce à des engagements volontaires ;
 - le « Oui Pub » pour réduire les prospectus non désirés dans les boîtes aux lettres ;
 - l'interdiction des avions publicitaires.

Des étiquettes environnementales sur les produits que nous consommons

- **Quel constat ?** 78% des Français disent ne pas avoir assez d'informations écologiques sur ce qu'ils consomment.
- **Pour agir**, les députés ont voté la généralisation d'une étiquette environnementale montrant l'impact des produits que l'on achète.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 1^{er}

Création d'un écoscore pour afficher l'impact sur l'environnement des biens et services consommés par les Français

➤ **Que dit cet article ?** Il s'agit de mettre en place un affichage environnemental sur les biens et services que nous achetons au quotidien, aussi appelé écoscore. L'objectif est d'informer les Français, lorsqu'ils font leurs courses, sur l'impact environnemental, en particulier sur le climat, des produits et services qu'ils consomment au quotidien. Cette mesure vise à favoriser l'achat des produits dont l'impact sur l'environnement est le plus faible. Elle aura également des répercussions sur la conception des produits, puisqu'elle encouragera les entreprises à fabriquer leurs produits de la manière la plus écologique possible, afin de bénéficier des meilleurs niveaux d'affichage.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Des acteurs économiques, des entreprises sont engagés dans des démarches volontaires d'affichage environnemental, mais sans généralisation et sans avoir une norme commune qui permette au consommateur de comprendre et comparer facilement l'impact climatique de ce qu'il achète.

DEMAIN

À l'issue d'une phase d'expérimentation, l'affichage de l'impact sur l'environnement, en particulier sur le climat, des produits et services sera uniformisé et obligatoire.

ARTICLES 2 ET 3

Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'au lycée

➤ **Que disent ces articles ?** L'article 2 fait de l'éducation à l'environnement et au développement durable une mission fondamentale du service public de l'éducation au même titre que l'éducation à la citoyenneté ou la lutte contre l'illettrisme par exemple.

L'article 3 vise à mettre en place dans chaque établissement scolaire de France un comité dédié à l'éducation au développement durable afin de favoriser le développement de projets concrets de sensibilisation à l'environnement.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La sensibilisation à l'environnement a une place croissante à l'école, mais beaucoup d'élèves n'en bénéficient pas.

DEMAIN

Un comité dédié dans chaque établissement, du primaire au lycée, programmera des activités de sensibilisation à l'environnement, qui renforceront les projets des écodélégués et les sorties découvertes en pleine nature, par exemple.

ARTICLES 4 ET 5

Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et régulation de la publicité

➤ **Que disent ces articles ?** L'article 4 interdit la publicité sur les énergies fossiles (carburants, gaz, fioul...) en raison de leur lien direct avec les émissions de gaz à effet de serre. Il fait également du « greenwashing » une pratique commerciale trompeuse avec des sanctions renforcées et met en place un des plus hauts niveaux de transparence au monde pour les consommateurs français, avec l'affichage obligatoire de l'écoscore sur les publicités. L'article 5, quant à lui, met en place des codes de bonne conduite garantis par le CSA, pour que les entreprises s'engagent à faire évoluer leur publicité en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
La publicité pour les énergies fossiles (promotion sur les carburants des voitures, pour le fioul et le gaz dans le chauffage...) est autorisée.	La publicité pour les énergies fossiles sera interdite.
Lorsqu'on regarde une publicité, il n'est pas possible de connaître l'impact climatique du produit ou du service mis en avant.	Il sera obligatoire d'indiquer l'impact climatique des produits dans les publicités, avec une application immédiate dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager.
Il est possible d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone sans aucun contrôle ou vérification.	Il sera illégal d'affirmer de manière trompeuse dans une publicité qu'un produit est bon pour l'environnement. Par exemple, dire qu'un produit est « neutre en carbone » simplement parce que ses émissions ont été compensées par la plantation d'arbres ne sera plus possible. L'objectif est de ne pas tromper le consommateur en affirmant à tort que ses achats n'ont pas d'impact sur l'environnement.
Il n'existe pas de système d'engagements à réduire la place des produits polluants dans les publicités.	Des codes de bonne conduite seront adoptés par les entreprises pour réduire les publicités relatives à des produits ayant un impact significatif sur le climat et l'environnement. Ils prévoient des objectifs clairs et des indicateurs de suivi permettant leur évaluation, réalisée par le CSA Plusieurs secteurs ont d'ores et déjà formalisé des engagements ambitieux : <ul style="list-style-type: none"> • les constructeurs automobiles français se sont engagés à ce que 70% de leurs dépenses publicitaires soient consacrées aux voitures électriques dès 2023 (contre 23% en 2020 pour l'ensemble des constructeurs); • le secteur de l'agroalimentaire s'est engagé à retirer toutes ses publicités pendant les programmes réservés aux enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 7

Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires en vitrine via le règlement local de publicité

➤ **Que dit cet article ?** Il permet aux maires d'encadrer l'affichage publicitaire situé à l'intérieur des vitrines, notamment des écrans numériques tournés vers l'extérieur.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Les maires n'ont pas la possibilité d'encadrer le développement des publicités dans les vitrines, notamment sur écrans numériques, alors que cet affichage s'est beaucoup développé.

DEMAIN

Les maires pourront réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

ARTICLE 9

Expérimentation du « Oui pub » dans les collectivités territoriales volontaires

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure vise à passer d'une logique de « Stop pub » qui permet aux ménages affichant un autocollant sur leur boîte aux lettres de ne pas recevoir d'imprimés publicitaires à une logique où seuls les ménages affichant un autocollant « Oui pub » sur leur boîte aux lettres recevront ces imprimés.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Même si le « Stop pub » a permis de réduire la quantité d'imprimés dans les boîtes aux lettres, le gaspillage de papier reste encore très important. En 2018, près d'un million de tonnes de courriers non adressés, de catalogues et brochures commerciales ont été déposés dans les boîtes aux lettres des Français, Cela correspond à environ 30 kg/an d'imprimés publicitaires par foyer, et 2,8% de la quantité totale de déchets des ménages.

DEMAIN

Face au gaspillage massif de papier, des collectivités territoriales volontaires expérimenteront pendant 36 mois le dispositif « Oui pub » : seuls les foyers ayant affiché sur leur boîte aux lettres cette étiquette recevront des imprimés publicitaires.

La presse sera exclue de cette expérimentation et les collectivités participantes pourront également choisir d'exclure certains secteurs comme la culture.

ARTICLE 11

Obligation de 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400 m² de vente)

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure vise à agir à la source pour la réduction des emballages, en particulier en plastique : aujourd'hui, l'équivalent d'un camion de déchets plastiques est jeté chaque minute dans l'océan. Pour faire face à ce fléau et diminuer la consommation de matières premières, la loi rend obligatoire la présence de 20% de vrac dans les grandes surfaces d'ici 2030.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Même avec les fruits et légumes ou quelques céréales, le vrac représente seulement entre 1% et 3% des produits vendus dans les grandes et moyennes surfaces en France.

DEMAIN

En 10 ans, les supermarchés vont devoir s'organiser pour qu'un cinquième de leur surface soit dédié au vrac. Cette ambition va mécaniquement fortement diminuer les déchets de plastiques et modifier en profondeur les habitudes des Français.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE II

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Objectifs du Titre II, intitulé « Produire et travailler » : rendre les investissements publics plus verts, faire de l'écologie un sujet transversal de dialogue social en entreprise, permettre le développement harmonieux des énergies renouvelables au niveau local ou encore réformer le code minier.

Pour Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « *Économie et écologie sont les deux faces d'une même médaille. Décarboner notre industrie et revoir nos manières de produire, c'est un effort indispensable déjà enclenché avec le plan France Relance et que nous poursuivons avec les mesures du titre II du projet de loi climat et résilience* ».

Pour Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable : « *Le verdissement de 100 % de nos marchés publics et concessions sera un formidable accélérateur de transition écologique, notamment pour nos TPE et PME, qui disposeront également d'un accompagnement spécifique pour se former aux métiers d'avenir. Le dialogue social pourra également s'emparer de la transition écologique des entreprises et permettre ainsi une gouvernance plus responsable* ».

LES MESURES EN BREF

Verdir la commande publique

- **Quel constat ?** La commande publique est un moteur de l'économie française : elle représente 8% du PIB, soit 200 milliards d'investissements par an. Ce levier important est insuffisamment exploité pour accompagner la transition écologique et rendre l'économie plus respectueuse de l'environnement.
- **Pour agir**, les députés ont voté l'obligation pour les acheteurs publics d'ajouter des clauses environnementales dans tous les appels d'offre et marchés qu'ils passent avec des entreprises.

Impliquer les citoyens et les territoires dans le développement des énergies renouvelables

- **Quel constat ?** L'objectif de la France est de produire 40% de son électricité avec des énergies renouvelables d'ici 2030. Atteindre un tel objectif ne sera pas possible sans l'adhésion des Français et des collectivités.
- **Pour agir**, les députés ont voté une mesure qui facilite le développement de projets d'énergie citoyenne. Ces projets permettent de mobiliser de l'épargne citoyenne sur des projets locaux et favorisent leur acceptabilité tout en générant des retombées économiques pour le territoire.

Utiliser les toits pour végétaliser et produire de l'énergie solaire

- **Quel constat ?** Pour diversifier notre mix-énergétique, nous devons développer les énergies renouvelables. Toutefois, il est primordial d'utiliser des surfaces déjà bétonnées plutôt que des terres agricoles ou forestières. Par ailleurs, pour préserver la biodiversité et participer à rafraîchir nos villes en été, la nature en ville est clé.
- **Pour agir**, les députés ont voté l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m². Ils baissent ainsi le seuil prévu par la loi énergie climat de 2019, qui prévoyait cette obligation à partir de 1000 m². Ils ont par ailleurs élargi cette obligation aux constructions, extensions et rénovations lourdes des immeubles de bureau de plus de 1000 m².

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 13

Extension de la liste des catégories de produits pour lesquels les fabricants doivent conserver les pièces détachées disponibles pour une durée minimale

➤ **Que dit cet article ?** Pour allonger la durée de vie des produits, il est indispensable de pouvoir les réparer et de disposer des pièces détachées nécessaires. Dans certains secteurs, celles-ci ne sont pas toutes mises à disposition par les fabricants. Le texte vient compléter la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, en élargissant la liste des produits dont les pièces détachées doivent être rendues disponibles pour une période minimale de cinq ans. L'article instaure également des sanctions pour les fabricants qui ne se plieraient pas à cette obligation.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Actuellement, seuls les secteurs suivants sont tenus de mettre à disposition les pièces détachées de leurs produits à partir du 1^{er} janvier 2022 : au-delà du secteur automobile qui était déjà concerné, les équipements électroménagers, les petits équipements informatiques et de télécommunications, les écrans et moniteurs et le matériel médical.

DEMAIN

La liste des produits pour lesquels les pièces détachées devront être rendues disponibles inclura aussi : les outils de bricolage et jardinage motorisés, les vélos (y compris électriques), les engins de déplacement motorisés. Les pièces détachées devront être disponibles jusqu'à minimum 5 ans après la fin de la commercialisation du produit.

Les sanctions pour non-respect de ces obligations pourront être portées jusqu'à 75 000 euros.

ARTICLE 15

Verdissement de la commande publique

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure rend obligatoire l'ajout de clauses environnementales dans les marchés publics. Cette obligation peut être remplie par la définition de spécifications techniques ou de conditions d'exécution prenant en compte les caractéristiques environnementales du marché. L'acheteur public valorisera ainsi la valeur écologique des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

L'introduction de critères environnementaux dans les marchés publics reste aujourd'hui limitée : c'est un levier insuffisamment exploité.

DEMAIN

Le texte va renforcer les clauses des marchés publics en traduisant les préoccupations environnementales dans les impératifs du contrat. Ces critères, qui prennent en compte la performance environnementale, feront partie des conditions des appels d'offres.

ARTICLES 16, 17 ET 18

Mesures pour intégrer la transition écologique au sein du dialogue social dans les entreprises

➤ **Que disent ces articles ?** Le monde du travail va évoluer avec la transition écologique, c’est pourquoi il faut adapter la gouvernance de l’emploi aux exigences environnementales. Plusieurs mesures sont ainsi mises en place : dans les entreprises de plus de 50 salariés, l’environnement sera ajouté aux attributions du comité social et économique (CSE) et les impacts environnementaux seront intégrés à toutes les thématiques du dialogue social ; l’État viendra en soutien des entreprises en formant à ces problématiques les acteurs de l’orientation et de la formation professionnelle ; et les petites et moyennes entreprises (PME) seront également accompagnées dans cette transition via du conseil et de l’information.

Et concrètement

AUJOURD’HUI

La transition écologique a des conséquences sur les stratégies industrielles des entreprises, sur les emplois et les qualifications. Les salariés ne sont pas suffisamment impliqués dans la préparation et la gestion de ces évolutions.

DEMAIN

Les enjeux de transition écologique vont pénétrer au cœur des entreprises en devenant une des attributions des CSE, principales instances de représentation des salariés.

Un meilleur accompagnement sera également proposé aux petites comme aux grandes entreprises, à travers la formation et la montée en compétences des salariés sur ces sujets.

ARTICLES 20 ET 21

Réforme du code minier

➤ **Que disent ces articles ?** Ces articles visent à réformer le code minier afin de développer un modèle extractif responsable. Cette réforme est nécessaire pour doter l’État des outils juridiques lui permettant notamment de refuser des permis miniers d’exploration ou d’exploitation pour des motifs environnementaux.

Et concrètement

AUJOURD’HUI

Le code minier actuel est obsolète (la dernière réforme date de 1994) et ne permet pas à l’État de refuser des projets incompatibles avec les ambitions écologiques du pays.

DEMAIN

Le code minier sera réformé et créera des outils pour prendre en compte des critères environnementaux dès le dépôt d’une demande de titre d’exploration ou d’exploitation.

ARTICLE 22

Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit une déclinaison régionale des objectifs de la PPE, après concertation avec les régions. Les schémas régionaux d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Srdadet) fixeront ainsi un objectif de développement des énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif, ainsi que les règles qui en découlent, devront être compatibles avec les objectifs correspondants de la PPE. Cette régionalisation des objectifs permettra à la fois de donner de la visibilité aux porteurs de projets, de favoriser leur développement et de s’assurer que l’addition des objectifs régionaux permet bien d’atteindre l’objectif national.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La PPE définit des objectifs nationaux et ces objectifs ne sont pas régionalisés. Par ailleurs, il n'existe actuellement pas de lien juridique avec les Sradet.

DEMAIN

Afin d'avoir une meilleure planification territoriale du développement des énergies renouvelables, il sera désormais défini dans la loi que les Sradet fixent un objectif de développement de ces énergies compatible avec les objectifs de la PPE.

ARTICLE 23

Développement des communautés citoyennes d'énergies renouvelables

➤ **Que dit cet article ?** Lors de la prochaine révision de la PPE, un volet sera consacré au développement de l'énergie citoyenne afin de multiplier ces sources de production d'énergie locales et décarbonées. Il s'agit ainsi de favoriser la création de petites unités de production d'énergies renouvelables et de mutualiser les coûts à l'échelle d'une communauté locale.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

L'implication des citoyens dans la production d'énergie locale est encore trop faible alors que l'intérêt des habitants est grandissant.

DEMAIN

La prochaine PPE définira formellement des objectifs de production d'énergies renouvelables par des communautés citoyennes. L'État devra ainsi mettre en œuvre les outils nécessaires pour soutenir cette production d'énergie verte par et pour tous.

ARTICLE 24

Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure étend l'obligation prévue dans le code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts dès 500 m² de création de surface. Cet article étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments, aux rénovations lourdes (qui touchent à la structure du bâtiment), aux constructions destinées au commerce de gros et aux immeubles de bureaux (supérieurs à 1000 m²).

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La loi énergie climat prévoit que les nouveaux bâtiments industriels ou artisanaux de plus de 1000 m² aient 30% de leur surface de toiture végétalisée ou recouverte de panneaux solaires.

DEMAIN

L'obligation sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1000 m². Cette mesure permettra ainsi d'augmenter la production d'électricité renouvelable et de renforcer la place de la nature en ville.

FOCUS SUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL ET LA PROTECTION DE LA FORÊT AMAZONIENNE

Barbara Pompili et Sébastien Lecornu ont salué le vote par les députés, dans le cadre de la réforme du code minier, de mesures concrètes pour renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal et protéger la forêt amazonienne.

Cette réforme vise à s'assurer que les projets miniers soient désormais compatibles avec l'ambition environnementale du Gouvernement, notamment en matière de protection de la biodiversité et de la forêt primaire. L'État pourra désormais refuser un projet minier sur la base de critères environnementaux.

En complément, dans le cadre de l'examen du texte, les députés ont adopté, avec

l'avis favorable du Gouvernement, une série d'amendements qui visent à renforcer significativement la réponse judiciaire pour lutter contre l'orpaillage illégal.

- D'une part, les sanctions pénales sont renforcées : les orpailleurs illégaux pourront désormais être sanctionnés de 5 ans d'emprisonnement et une peine complémentaire d'interdiction de territoire pour les étrangers est introduite. D'autre part, dans les espaces naturels protégés, y compris à l'intérieur du parc amazonien de Guyane, l'ensemble des sanctions seront significativement renforcées et pourront atteindre jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende.

DÉLIT	PEINE D'EMPRISONNEMENT	AMENDE
Orpaillage illégal	5 ans	100 000 euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte à l'environnement	5 ans	375 000 euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte à l'environnement dans une aire protégée	7 ans	1 million d'euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte environnement et commis en bande organisée	10 ans	4,5 millions d'euros

- D'autre part, les procédures ont été adaptées pour permettre le transport depuis la forêt jusqu'au local de garde à vue, en permettant le report jusque 20 heures du début de la durée légale de garde à vue ou de la retenue douanière pour tous les délits liés à l'orpaillage illégal. Les contrôles d'identité, les fouilles des embarcations et des véhicules dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal sont facilités.
- Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité mais aussi, dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, les agents de l'Office national des forêts et des réserves naturelles sont désormais habilités à constater les infractions sur tout le territoire.

Ces mesures viennent compléter plusieurs actions concrètes et récentes du Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane dans le cadre du dispositif Harpie 2, déployé en 2018 à la demande du président de la République pour « donner aux forces engagées dans la lutte des moyens nouveaux, des moyens adaptés au terrain et des procédures adaptées à leur action ».

- Depuis août 2020, la Gendarmerie nationale renforce ses moyens avec des officiers de police judiciaire supplémentaires à Maripasoula et Saint-Laurent-du-Maroni et l'installation en Guyane d'un détachement de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.
- Barbara Pompili mobilisera, jusqu'à la fin du quinquennat et sur les crédits du ministère de la Transition écologique, les financements nécessaires pour augmenter de 50% les interventions par hélicoptère pour intercepter des orpailleurs illégaux dans le cadre de l'opération Harpie.
- La coopération avec les pays frontaliers se poursuit et s'intensifie : le 15 mars 2021, Sébastien Lecornu a signé au nom de la France un accord de coopération judiciaire avec le Suriname, ainsi qu'une déclaration conjointe sur la gestion du fleuve Maroni et de la rivière Lawa qui porte notamment sur la lutte contre l'orpaillage illégal. Un accord historique sur la délimitation de

la frontière de l'embouchure du Maroni jusqu'aux derniers villages de Maripasoula a également été conclu entre les deux gouvernements.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, déclare : « *La forêt primaire en Amazonie est un poumon pour notre planète. Elle nécessite le meilleur niveau de protection contre les activités illégales qui entraînent des pollutions au mercure, toxique pour nos cours d'eau, et des défrichements irréversibles. La réforme du code minier permet ainsi de mieux encadrer les activités légales, mais aussi de renforcer la lutte contre les activités illégales, qui représentent une extraction aurifère 5 à 10 fois plus importante* ».

Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, déclare : « *Plus nous renforçons notre lutte contre l'orpaillage illégal, plus nous permettons à une filière aurifère durable et responsable de se consolider. Avec le projet de loi climat et résilience, et les amendements de la majorité adoptés, nous renforçons la réponse pénale pour qu'elle soit plus adaptée au terrain et à la menace, dans le respect des droits fondamentaux. C'est la dernière brique d'un dispositif que nous avons consolidé autour de la coopération diplomatique et du soutien aux populations locales face à ce phénomène aux conséquences humaines, sanitaires et environnementales dramatiques* ».



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE III

SE DÉPLACER

Objectif du Titre III, intitulé « Se déplacer » : rendre nos moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO₂ et améliorer la qualité de l'air.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Les transports sont le premier poste des émissions de gaz à effet de serre de notre pays. À ce constat, s'ajoute également un enjeu de santé publique, puisque la pollution de l'air est responsable de la mort de 40 000 Français chaque année. Décarboner nos transports en développant des mobilités moins polluantes et améliorer la qualité de l'air sont donc deux priorités absolues. Le Titre III du projet de loi climat et résilience introduit des mesures concrètes pour avancer en ce sens ».

Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports : « Je salue les avancées que nous avons pu faire sur le titre « Se déplacer » du projet de loi climat et résilience après cette première lecture à l'Assemblée nationale. Les échanges nourris avec les députés, depuis la commission spéciale, nous ont permis d'aboutir à l'extension de la prime à la conversion pour les vélos électriques, à un objectif de fin de vente des poids lourds majoritairement à énergie fossile en 2040 ou encore à de nouveaux outils clés pour le déploiement des bornes électriques, notamment au sein des copropriétés. Cela complète notre ambition, impulsée par la loi d'orientation des mobilités de 2019, et aura un impact très concret pour nos concitoyens. Nous affirmons aussi notre ambition s'agissant d'une meilleure tarification carbone du transport aérien au niveau européen, en cohérence avec le plan de soutien inédit en faveur de la décarbonation du secteur que nous avons lancé l'an dernier ».

LES MESURES EN BREF

Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres

- **Quel constat ?** La pollution de l'air est responsable de 40 000 morts par an.
- **Pour agir**, les députés ont voté :
 - la fin de la circulation des voitures les plus polluantes dans 45 grandes villes dès 2025 ;
 - le déploiement de voies réservées au covoiturage à l'abord des grandes villes ;
 - l'objectif de fin de vente des voitures les plus émettrices de gaz à effet de serre en 2030 ;
 - l'élargissement de la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule polluant par un vélo à assistance électrique et un bonus vélo pour l'acquisition de vélos-cargos.

Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion

- **Quel constat ?** On prend parfois l'avion pour de courtes distances, même lorsqu'une alternative en train existe.
- **Pour agir**, les députés ont notamment voté :
 - la limitation des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train de moins de 2 h 30 existe ;
 - l'encadrement des extensions d'aéroports ;
 - l'obligation de compensation carbone de tous les vols intérieurs.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 25

Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO₂/km en 2030

➤ **Que dit cet article ?** Le texte fixe un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 95 g de CO₂ par kilomètre (mesuré selon le cycle NEDC) à l'exception de certains véhicules à usages spécifiques (par exemple, des véhicules tout terrain pour l'usage professionnel ou dans les zones de montagne), sans que ces dérogations ne puissent excéder 5% des ventes annuelles de voitures neuves à cet horizon.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La loi d'orientation des mobilités (LOM) fixe l'objectif de stopper la vente de voitures utilisant des énergies fossiles en 2040.

DEMAIN

La vente des voitures émettant plus de 95 g CO₂/km de sera interdite en 2030, fixant ainsi une trajectoire vers 2040. Pour être pleinement efficace, cette mesure devra aussi être portée au niveau européen.



NOUVEL ARTICLE

Élargissement de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique

➤ **Que dit cet article ?** Pour soutenir le développement du vélo, le texte prévoit l'élargissement de la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule polluant par un vélo à assistance électrique (VAE) y compris les vélos-cargos qui peuvent se substituer à un nombre croissant de véhicules thermiques utilisés pour les livraisons. Pour mieux protéger les cyclistes et les piétons, le texte prévoit la majoration du bonus à l'achat pour les véhicules lourds à très faibles émissions équipés de détecteurs d'angles morts.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un usager ne peut pas bénéficier de la prime à la conversion pour remplacer sa vieille voiture par un vélo à assistance électrique.

DEMAIN

Il sera possible de mettre un vieux véhicule thermique à la casse et de bénéficier d'une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLES 26 ET 28

Privilégier les transports collectifs ou le covoiturage

➤ **Que disent ces articles ?** Pour désengorger le trafic urbain et améliorer la qualité de l'air, la loi va favoriser le développement de parkings-relais aux entrées des villes. Plus de pouvoir sera donné aux maires pour leur permettre de réserver certaines places de stationnement aux usagers des transports en commun. Par ailleurs, le texte va permettre d'expérimenter la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports collectifs, covoiturage, véhicules à très faibles émissions) aux abords des zones à faibles émissions.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Pour se rendre en ville, notamment lors de déplacements domicile-travail, les voitures individuelles sont souvent privilégiées, alors qu'elles sont peu adaptées à ce type de déplacement.

DEMAIN

Fluidifier et prioriser le trafic urbain permettra d'avoir une meilleure qualité de vie et qualité de l'air pour les citoyens. Une réorganisation de l'espace en ville est donc nécessaire : des places pour garer son véhicule aux entrées des villes et des voies dédiées aux modes de transports les plus propres seront donc créées.

ARTICLE 27

Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024

➤ **Que dit cet article ?** Il rend obligatoire la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE-m) pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. En complément, dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, seront automatiquement prévues des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025. Les autres agglomérations, qui ne sont pas en dépassement des valeurs limites de qualité de l'air, devront mettre en place une ZFE-m au plus tard le 31 décembre 2024. Les collectivités concernées fixeront elles-mêmes les restrictions de circulation des véhicules les plus polluants afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air.

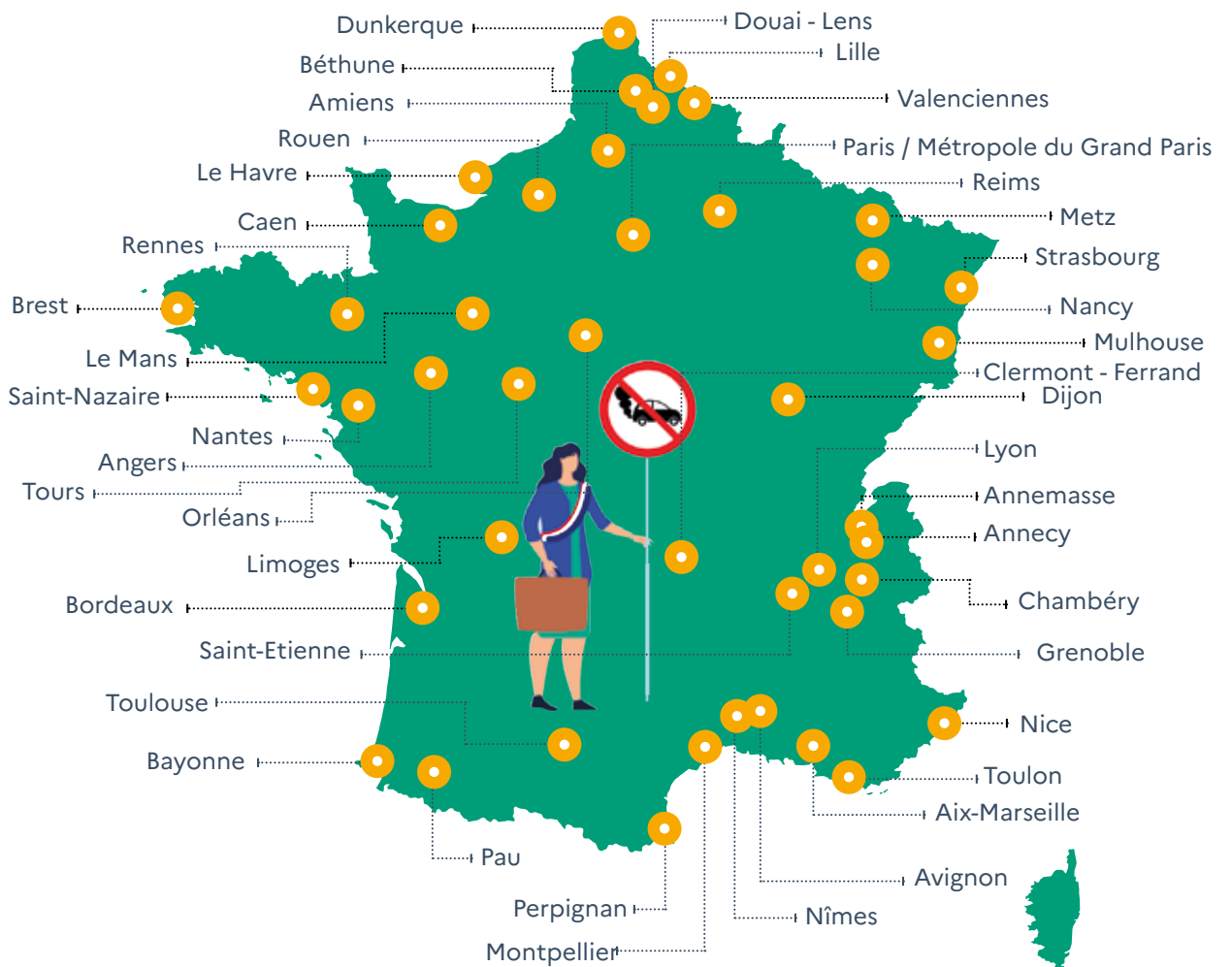
Et concrètement

AUJOURD'HUI

Seules les 10 métropoles en situation de dépassement régulier des valeurs limites de qualité de l'air sont obligées de mettre en place une ZFE-m.

DEMAIN

L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants doivent mettre en place une ZFE-m. Cela représente 33 nouvelles ZFE-m.



ARTICLES 30, 31, 32 ET 33

Optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

➤ **Que disent ces articles ?** La loi prévoit des mesures ambitieuses, tant au niveau national que local, afin d’optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions. Le texte va notamment fixer un objectif de suppression progressive de l’avantage fiscal sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) entre 2023 et 2030, donner la possibilité aux régions de mettre en place une contribution spécifique sur le transport routier de marchandises sur leur réseau routier, rendre obligatoire une formation régulière à l’écoconduite pour les transporteurs routiers pour diminuer les émissions de chaque trajet ou encore fixer des objectifs de réduction d’émissions de gaz à effet de serre des transports utilisés par les entreprises en amont et en aval de leurs activités.

Et concrètement

AUJOURD’HUI	DEMAIN
<p>Il existe une taxe sur le gazole professionnel. Une fraction de celle-ci est remboursée par l’État lorsque ce gazole est utilisé par des véhicules lourds de transport routier.</p> <p>Certains territoires subissent de plein fouet le trafic de poids lourds étrangers qui dégradent et saturent les routes sans contribuer à leur entretien.</p> <p>Aujourd’hui les entreprises chargeurs, c’est-à-dire les entreprises indirectement responsables du transport de marchandises, ne comptent pas les émissions liées au transport amont et aval de leurs produits dans leur déclaration extra-financière.</p> <p>Les conducteurs routiers de véhicules lourds sont soumis à une obligation de formation professionnelle afin de contribuer à leur santé et à leur sécurité, ainsi qu’à la sécurité routière.</p>	<p>L’État se fixe pour objectif d’augmenter progressivement la taxe sur le gazole professionnel afin d’encourager le renouvellement du parc routier.</p> <p>L’État permettra aux régions qui le souhaitent de mettre en place, sur leur réseau routier, des contributions pour le transport routier de marchandises.</p> <p>Les entreprises responsables indirectement du transport de marchandises seront obligées de prendre en compte les postes d’émissions liés aux transports de marchandises dans leur déclaration extra-financière.</p> <p>Dans le cadre de cette formation professionnelle, les routiers français pourront bénéficier d’une formation à l’écoconduite afin de permettre la réduction de la consommation de carburant, et donc les émissions de gaz à effet de serre.</p>

ARTICLE 34

Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit l’intégration d’habitants tirés au sort dans les comités des partenaires mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité, aux côtés de représentants des associations d’usagers. L’objectif est de faire participer davantage les citoyens à l’élaboration des stratégies de mobilité, afin que celles-ci répondent le plus possible aux attentes des habitants.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le comité des partenaires permet d'associer les employeurs ainsi que des associations d'usagers ou d'habitants aux politiques de mobilité au niveau local et régional.

DEMAIN

L'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires permettra de renforcer la prise en compte de leur point de vue, mais aussi de conforter la légitimité des avis du comité des partenaires.

ARTICLE 36

Interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30

➤ **Que dit cet article ?** Il interdit l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif en train, moins émetteur de CO₂, existe en moins de 2 h 30.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il est possible de faire un trajet Nantes-Orly ou Bordeaux-Orly en avion, même si une alternative en train, bien moins polluante, existe.

DEMAIN

Les vols seront interdits quand il existe une alternative en train en moins de 2 h 30, à l'exception des vols majoritairement empruntés par des passagers en correspondance vers une destination plus lointaine. Les correspondances train-avion dans les aéroports seront facilitées.

ARTICLE 37

Interdiction de nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitaires

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction de la construction de nouveaux aéroports ainsi que l'extension des aéroports existants.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Les opérations de création ou d'extension d'aérodromes doivent en général faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation environnementales, requérant le plus souvent une étude d'impact et l'obtention d'autorisations au titre du code de l'urbanisme, notamment un permis de construire.

DEMAIN

Il sera interdit de déclarer d'utilité publique les opérations de travaux ayant pour objet la création d'un nouvel aérodrome ou l'extension des capacités d'accueil d'un aérodrome existant, dès lors que ces opérations conduisent à augmenter les émissions nettes de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire. De rares exceptions sont définies dans la loi, comme les travaux nécessaires pour raisons sanitaires, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaires.

ARTICLE 38

Compensation carbone des émissions des vols intérieurs

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit une compensation obligatoire pour tous les opérateurs aériens de leurs émissions des vols intérieurs métropolitains, ainsi que sur une base volontaire pour les vols depuis et vers l’outre-mer. Un calendrier progressif est appliqué, pour un début de mise en œuvre de la mesure dès 2022 et une compensation de 100% des émissions en 2024.

Et concrètement

AUJOURD’HUI

Les compagnies aériennes sont libres de mettre en place ou non un système de compensation carbone pour les vols qu’elles opèrent.

DEMAIN

Toutes les compagnies aériennes opérant des vols sur le territoire métropolitain devront obligatoirement compenser les émissions liées à ces vols.

Cette mesure permettra de compenser les émissions du secteur qui n’auront pas pu être évitées, en finançant des projets de protection de la nature, en France et à l’étranger, comme le développement des forêts ou de l’agroécologie.

FOCUS SUR

LE VERDISSEMENT DU PARC AUTOMOBILE ET LE DÉPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, et Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports, se sont réjouis des avancées votées par les députés lors de l'examen du projet de loi climat et résilience pour fixer une trajectoire ambitieuse et réaliste, pour les véhicules légers comme pour les poids lourds, et pour compléter le plan d'action du Gouvernement sur le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Concernant le verdissement du parc automobile, les députés ont adopté trois avancées supplémentaires majeures.

1/ Un jalon à l'horizon 2030 pour les ventes de véhicules particuliers neufs. La loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit la fin de la vente des véhicules légers utilisant des énergies fossiles d'ici 2040. Le projet de loi climat et résilience permet de fixer un point de passage en 2030, en prévoyant qu'à cet horizon seuls 5% des véhicules neufs vendus émettront plus de 95 gCO₂/km alors qu'aujourd'hui cela concerne plus de 50% des véhicules neufs.

2/ Un objectif de fin de vente des poids lourds utilisant majoritairement des énergies fossiles en 2040. L'amendement voté permet de compléter les dispositions de la LOM qui ne couvrait pas ce type de véhicules. Il s'agit d'une avancée majeure permettant de donner un horizon clair sur ce segment afin de construire une trajectoire de verdissement pour les camions, les bus et les cars.

3/ Une obligation de renouvellement des flottes (État, collectivités, entreprises) avec 70% de véhicules faibles émissions en 2030. Un renforcement de la trajectoire mise en place par la LOM pour les renouvellements des flottes de l'État, des collectivités et des entreprises gérant des parcs de plus de 100 véhicules a été voté. En 2030, 70% des véhicules renouvelés

devront être des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Concernant le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques,

pendant nécessaire du verdissement des flottes, ces mesures ont fait l'objet de nombreux échanges avec les parlementaires depuis la commission spéciale. Elles étaient en effet très attendues, tant par les acteurs du secteur que les usagers et les collectivités. Elles sont le signe d'une grande avancée collective.

1/ Facilitation du déploiement des bornes de recharge dans les copropriétés en passant les décisions d'en installer à un vote à la majorité simple et en proposant des dispositifs de financement : la décision d'équipement d'une infrastructure de recharge collective pourra être prise à la majorité simple des copropriétaires, à partir du moment où un dispositif de financement permet de ne pas faire peser la charge financière sur la copropriété mais uniquement sur les futurs utilisateurs. Les copropriétés pourront en effet choisir de passer par le réseau public de distribution sans avance de frais, l'infrastructure étant « remboursée » au fur-et-à-mesure par les contributions des seuls utilisateurs des bornes de recharge.

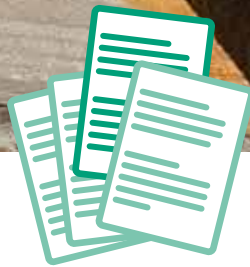
2/ Amplification du déploiement des bornes de recharge rapide sur voies express et autoroutes avec la prise en charge des coûts de raccordement à 75% jusqu'à 2025 : la loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoyait la prise en charge à 75% des coûts de raccordement des infrastructures de recharge jusqu'à fin 2021. Celle-ci sera prolongée jusqu'à fin 2025 afin de pouvoir équiper l'ensemble des aires de service du réseau en bornes de recharge rapide permettant des déplacements longue distance.

3/ Accélération du déploiement des bornes de recharge ouvertes au public en rendant obligatoire l'équipement des parkings publics :

l'ensemble des parcs de stationnement gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de 20 emplacements devront être équipés en points de recharge pour véhicules électriques.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, a déclaré : « *La loi climat et résilience nous permet d'aller plus loin et plus vite dans nos actions pour verdir le parc automobile français. Électrifier les véhicules pour décarboner le secteur du transport est bien entendu essentiel, mais ne saurait s'envisager sans un maillage complet du territoire en bornes de recharge électrique. Les avancées votées par les députés vont permettre d'accélérer le déploiement d'un réseau de bornes dense et accessible au plus grand nombre* ».

Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports, a déclaré : « *Le marché du véhicule électrique décolle avec 2% de part de marché en 2019, 6% en 2020 et plus de 8% en mars 2021. Le Gouvernement souhaite poursuivre l'accompagnement de cette dynamique et les mesures votées aujourd'hui permettront à la fois de renforcer et de simplifier le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques. Je salue également l'inscription d'un objectif en 2040 pour les acteurs des poids lourds qui permettra de donner une trajectoire et la visibilité nécessaires à l'ensemble de la filière* ».



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE IV

RÉNOVATION THERMIQUE

Objectifs du Titre IV, intitulé « Se loger » : rénover massivement les logements pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Le secteur du bâtiment représente un quart de nos émissions de gaz à effet de serre : la solution est connue, il faut rénover, rénover, rénover. Les députés ont voté des avancées qui vont constituer un tournant majeur en obligeant la rénovation de millions de passoires énergétiques, en créant un accompagnement des ménages de A à Z pour faire leurs travaux et en donnant de la visibilité au secteur du bâtiment sur les aides publiques à long terme. C'est une grande avancée écologique et sociale ».

Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement : « Le Gouvernement est à pied d'œuvre depuis le début du quinquennat pour permettre aux Français de vivre dans des logements mieux isolés et de baisser leurs factures de chauffage et d'énergie. C'est tout le sens du soutien inédit que nous apportons à la rénovation énergétique, notamment à travers France Relance et l'aide MaPrimeRenov', avec à la clé plus d'activité pour les entreprises du bâtiment. Nous allons aujourd'hui encore plus loin avec les mesures qui viennent d'être votées et la dynamique que nous avons créée ne peut désormais que s'accélérer ».

LES MESURES EN BREF

Rénover massivement les bâtiments

- **Quel constat ?** 4,8 millions de foyers vivent dans des passoires énergétiques.
- **Pour agir**, les députés ont voté l'interdiction de la mise en location de passoires énergétiques (logements F et G) d'ici 2028 (dès 2025 pour les étiquettes G), puis des logements classés E d'ici 2034, le gel des loyers dans les passoires énergétiques dès 2023, ainsi que la mise en place d'un accompagnement de A à Z pour aider les Français à rénover leur logement.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 39

Inscription dans la loi des classes du diagnostic (de G à A) de performance énergétique (DPE)

- **Que dit cet article ?** Le diagnostic de performance énergétique, ou DPE, est le document de référence qui évalue la performance énergétique d'un logement et permet d'informer les acheteurs et les vendeurs. Parallèlement à la refonte du DPE, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet, le texte donne une valeur législative aux classes du DPE, de G à A, et consacre son rôle central dans l'évaluation de la performance d'un logement, en intégrant dans cette évaluation les émissions de gaz à effet de serre, au-delà de la seule consommation énergétique. Le texte définit également ce que l'on entend par rénovation performante, afin d'orienter en partie les aides financières vers des rénovations plus ambitieuses.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le DPE actuel rend peu lisible les consommations énergétiques, car il les exprime sous deux formes différentes : l'énergie consommée et les émissions de carbone.

DEMAIN

Les principales règles et incitations de la rénovation seront désormais alignées sur ce repère connu, simple et lisible que constitue le DPE pour les particuliers, avec ses classes de G à A. Ces classes tiendront compte des émissions de gaz à effet de serre, en plus des consommations énergétiques du logement. Ces orientations sont pleinement cohérentes avec la refonte du DPE, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 40

Audit énergétique obligatoire

➤ **Que dit cet article ?** Le texte rend obligatoire dès 2022 les audits énergétiques lors des ventes de maisons ou d'immeubles en monopropriété qui sont considérés comme des passoires énergétiques. Il s'agit de s'assurer que tout potentiel acquéreur dispose d'une information précise sur les travaux à réaliser et leur montant pour mieux s'engager dans un projet de rénovation. Cette obligation sera étendue aux logements classés E à partir de 2025.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un million de logements changent de propriétaires chaque année en France. Environ 13% de ces ventes concernent des logements de classes F ou G. Lorsqu'un ménage achète une passoire énergétique, il ne bénéficie pas d'informations précises sur les travaux qui seraient nécessaires pour améliorer son confort et sa performance énergétique. Il peut alors rater l'occasion de faire des travaux lors de la mutation, moment pourtant propice aux travaux.

DEMAIN

Dès 2022, lors de la vente d'un bien considéré comme une passoire énergétique (F et G), la réalisation d'un audit énergétique sera obligatoire. L'audit devra même être fourni à tout potentiel acquéreur lors de la première visite. À partir de 2025, cette obligation sera étendue aux logements classés E, qui sont près de deux fois plus nombreux que les passoires énergétiques. Un acquéreur achètera donc en connaissance de cause et pourra se donner les moyens de rénover en profitant des conditions souvent favorables liées à une mutation.

ARTICLE 41

Gel du loyer des passoires énergétiques

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction pour les propriétaires d'augmenter le loyer des logements considérés comme des passoires énergétiques, c'est-à-dire les logements des classes F et G à partir de 2023.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un propriétaire peut augmenter le loyer de son logement en location, même s'il s'agit d'une passoire énergétique.

DEMAIN

Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques seront obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer de leur logement en location. Il s'agit d'un premier signal important avant l'entrée en vigueur des interdictions de mise en location des logements les plus consommateurs d'énergie.

ARTICLE 42

Interdiction de mise en location des passoires énergétiques

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction progressive de mise en location des passoires énergétiques. Il s'agit de protéger les locataires des factures d'énergie trop élevées et de la précarité énergétique qu'ils subissent tout en laissant le temps nécessaire aux propriétaires bailleurs de faire les travaux de rénovation nécessaires. Il instaure le calendrier d'interdictions suivant :

- dès 2025 pour les pires passoires énergétiques (étiquettes G) ;
- 2028 pour les étiquettes F ;
- 2034 pour les étiquettes E.

À l'issue de ces étapes, ce sont au total plus de 4 millions de logements qui devront être rénovés d'ici 2034.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il est possible de louer un logement considéré comme une passoire énergétique, sauf dans quelques cas où ces logements sont considérés comme indécents. Les locataires sont contraints de payer des factures de chauffage très élevées et de vivre dans des logements peu confortables, qui par ailleurs consomment beaucoup d'énergie et émettent ainsi beaucoup de gaz à effet de serre.

DEMAIN

D'ici 2025, il sera interdit de louer des logements G (passoires énergétiques) et d'ici 2028 des logements F, parce qu'ils seront considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire. Il en sera de même des logements E à partir de 2034.

ARTICLE 43

Service public de la rénovation et création d'accompagnateurs dédiés

➤ **Que dit cet article ?** Le texte précise l'organisation et les missions du service public de la performance énergétique de l'habitat, qui délivre une information et un conseil gratuit et neutre via des guichets locaux partout en France. Dans la continuité de ce service public, le texte prévoit la création d'un nouveau statut d'opérateurs agréés, qui pourront accompagner les ménages de bout en bout dans leur parcours de rénovation, afin de rendre les rénovations plus simples et d'en améliorer la qualité et l'ambition. Cet accompagnement sera progressivement rendu obligatoire pour les rénovations les plus ambitieuses, afin d'accéder aux aides publiques.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Le parcours pour rénover son logement est parfois compliqué et peut décourager les ménages de réaliser des travaux.	Lorsqu'un particulier souhaitera faire des travaux de rénovation, il pourra s'adresser à un interlocuteur unique qui l'accompagnera de A à Z : sur la nature des travaux à réaliser, le plan de financement, l'obtention de toutes les aides disponibles et le suivi des travaux.



NOUVEL ARTICLE

Financement du reste à charge

➤ **Que dit cet article ?** Pour aider les ménages aux revenus les plus fragiles à financer des travaux de rénovation, certains prêts permettent de ne rembourser que les intérêts dans un premier temps et de ne rembourser le capital que lors de la vente du bien. Le projet de loi prévoit que l'État pourra garantir ces prêts pour que les banques s'en saisissent plus facilement et les rendent plus accessibles.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
Malgré les aides, certains ménages, modestes ou âgés, ne s'engagent pas dans des travaux importants de rénovation parce qu'ils ne peuvent pas financer le reste à charge.	Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un prêt garanti par l'État pour financer le reste à charge de leurs travaux de rénovation.

ARTICLE 44

Plan pluriannuel de travaux en copropriété

➤ **Que dit cet article ?** Le texte rend obligatoire pour les copropriétés la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux sur la base d'une analyse technique, notamment du DPE. Ce plan permettra à toutes les copropriétés de mieux anticiper, programmer puis voter les travaux de rénovation portant sur les parties communes. Les copropriétaires abonderont le fonds travaux en cohérence avec le plan de travaux ainsi prévu.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Beaucoup de copropriétés tardent à voter des travaux de rénovation, notamment énergétique, pourtant nécessaires à l'entretien à long terme de l'immeuble et à la diminution des factures et des consommations. Les décisions en copropriétés, faute de diagnostic, de préparation et d'anticipation collective, sont très difficiles à faire aboutir.

DEMAIN

Les copropriétaires devront obligatoirement réaliser un DPE à l'échelle de l'immeuble et un plan de travaux sur dix ans. Cela incitera fortement à anticiper et provisionner pour les travaux, afin de déclencher plus facilement une décision commune.

ARTICLE 46

Assise législative pour l'interdiction des terrasses chauffées

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit l'interdiction des terrasses chauffées au 31 mars 2022. Le bilan carbone de ce type de dispositifs de chauffage extérieur est évalué à 500 000 tonnes de CO₂ chaque année à l'échelle nationale, soit l'équivalent des émissions moyennes de 300 000 voitures.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il est possible d'utiliser des systèmes de chauffage extérieur aux terrasses des restaurants, brasseries, cafés... malgré le fort impact environnemental de cette pratique.

DEMAIN

Il sera interdit d'utiliser des systèmes de chauffage sur les terrasses de cafés, restaurants, brasseries... à partir d'avril 2022. Afin de tenir compte des contraintes de chacun, le projet de décret permettra d'identifier les cas nécessitant une attention particulière pour la mise en œuvre de l'interdiction ou l'accompagnement.



NOUVEL ARTICLE

Objectif d'une baisse de 50% des émissions de particules fines dues au chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués

➤ **Que dit cet article ?** Cet article fixe un objectif de baisse de 50% des émissions de particules fines issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués, à savoir ceux couverts par un plan de protection de l'atmosphère. Le plan d'action chauffage au bois domestique performant permettra de répondre à cet objectif en accélérant le renouvellement des vieux poêles et des vieilles cheminées au profit d'équipements performants, en développant l'utilisation de combustibles de qualité et en rappelant les bonnes pratiques d'utilisation des appareils.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le chauffage au bois domestique est le premier émetteur de particules fines en France.

DEMAIN

La France se fixe un objectif de division par deux des émissions des particules fines issues du chauffage au bois d'ici 2030, notamment en remplaçant 600 000 appareils dans les 5 prochaines années.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE IV

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Objectif du Titre IV, intitulé « Artificialisation des sols » : adapter les règles d'urbanisme pour lutter efficacement contre l'étalement urbain dans le but de protéger nos écosystèmes et d'adapter nos territoires aux changements climatiques.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Au rythme actuel d'artificialisation des sols, l'équivalent d'un département de la taille des Yvelines disparaît sous le béton tous les dix ans. Nous devons mettre un coup d'arrêt à notre modèle d'étalement urbain, qui nuit à nos écosystèmes, appauvrit nos paysages et renforce notre dépendance à la voiture. Avec les avancées votées par les députés, nous changeons de braquet et faisons un grand pas pour mieux protéger la biodiversité ».

Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité : « Inscrire dans la loi l'objectif de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols c'est lutter d'autant contre une des causes majeures du déclin de la biodiversité. Dans ce texte, nous renforçons également la protection des espaces naturels en inscrivant dans la loi la Stratégie nationale des aires protégées. Ce modèle de protection « à la française » de nos espaces terrestres et maritimes, sans être une mise sous cloche, engage les collectivités et acteurs de tous secteurs d'activité à préserver, restaurer et valoriser la biodiversité de manière exemplaire. Je me réjouis également des dispositions pour contenir l'hyper fréquentation des sites naturels, un phénomène qui est autant une menace pour ces environnements préservés que la preuve de leur attractivité ! ».

LES MESURES EN BREF

Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes et en adaptant les règles d'urbanisme

- **Quel constat ?** Tous les 10 ans, l'équivalent d'un département de la taille des Yvelines disparaît sous le béton.
- **Pour agir**, les députés ont voté l'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels et la division par deux du rythme d'artificialisation des sols.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLES 48 ET 49

Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols

- **Que disent ces articles ?** L'article 48 définit la notion d'artificialisation des sols et inscrit dans le droit un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente. L'article 49 organise la déclinaison de cet objectif par les collectivités territoriales, en lien avec l'État, des documents de planification régionaux jusqu'aux documents communaux et intercommunaux.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

La France s'est fixé comme priorité un objectif de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation sans cible, ni échéance.

DEMAIN

Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette mesure permettra de :

- protéger la biodiversité, qui est un rempart contre le changement climatique, notamment parce que la nature absorbe chaque année 30% des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine ;
- réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et encourager un urbanisme plus respectueux du climat ;
- engager tous les territoires dans des projets d'aménagement plus vertueux, alliant lutte contre le réchauffement climatique et développement économique et social.

**ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS LE 49****Zones de renaturation et non imperméabilisées**

➤ **Que disent ces articles ?** Ces nouveaux articles incitent, d'une part, les collectivités à identifier dans leurs documents d'urbanisme des zones de renaturation et de désimpermeabilisation et, d'autre part, obligent certaines communes à définir une part minimale de ces surfaces.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Certaines communes mettent en place des actions de renaturation ou un taux de surfaces non imperméabilisées.

DEMAIN

Les documents d'urbanisme contiendront des éléments sur la renaturation et les surfaces non imperméables. Les communes situées dans des zones à forte croissance démographique ou avec un déséquilibre marqué entre offre et demande de logements auront l'obligation de fixer une surface minimale de zones non imperméabilisées dans leur PLU.

ARTICLE 52**Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols**

➤ **Que dit cet article ?** La mesure prévoit de fixer un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols. Il est ainsi proposé de figer, au sein du code de commerce, un principe de zéro artificialisation nette.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

La construction de nouveaux centres commerciaux peut être autorisée partout, s'il est prouvé qu'aucune friche ne pouvait accueillir le projet.

DEMAIN

La logique sera inversée : l'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiserait des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par une commission nationale.

ARTICLE 52 BIS**Vers une planification du développement des entrepôts pour réduire l'artificialisation des sols**

➤ **Que dit cet article ?** Des secteurs d'implantation privilégiés des entrepôts seront définis au regard des besoins logistiques du territoire et des objectifs de division par deux du rythme d'artificialisation des sols. Par ailleurs, les projets qui sont manifestement incompatibles avec ces objectifs pourront désormais être refusés par l'administration.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Les entrepôts sont construits sans aucune planification préalable pour définir les secteurs appropriés.

DEMAIN

Des secteurs d'implantation privilégiés pour les entrepôts seront définis, en lien avec les collectivités et la population. Le préfet pourra refuser tout projet manifestement incompatible avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

ARTICLE 56**Inscription dans la loi des objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030**

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie nationale des aires protégées, sur la base de données scientifiques disponibles et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Une stratégie a été adoptée début 2021 afin d'atteindre 30% d'espaces protégés en terre et en mer, avec 10% en protection forte. Mais cette stratégie est une volonté du Gouvernement et n'est pas une obligation législative.

DEMAIN

Cette Stratégie nationale des aires protégées sera obligatoirement élaborée et mise en œuvre en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sur la base de données scientifiques disponibles, puis mise à jour. La surface d'aires protégées ne pourra pas diminuer.

ARTICLE 58**Adaptation à l'évolution du trait de côte dû au dérèglement climatique**

➤ **Que dit cet article ?** Dans un délai de 3 ans, les collectivités impactées par le recul du trait de côte vont devoir cartographier les zones qui seront impactées d'ici à 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans. Par ailleurs, des outils sont mis à leur disposition pour faciliter l'acquisition des parcelles impactées et permettre leur renaturation.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Des biens immobiliers peuvent être achetés ou construits en bordure littorale sans qu'aucune information sur le recul du trait de côte ne soit communiquée.

DEMAIN

Les annonces immobilières renverront vers les informations relatives au recul du trait de côte afin que tout nouvel acquéreur puisse être conscient du phénomène.

Les nouvelles constructions seront interdites dans les zones impactées à horizon de 0 à 30 ans afin de prioriser la renaturation de ces territoires.

Les nouvelles constructions dans les zones impactées à horizon de 30 à 100 ans seront conditionnées à une obligation de démolition à terme.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE V

SE NOURRIR

Objectifs du Titre V, intitulé « Se nourrir » : enclencher un changement significatif dans notre manière de nous nourrir pour consommer plus local, plus durable et plus sain, soutenir un système agricole plus respectueux de l'environnement par le développement de l'agroécologie et mieux encadrer le commerce équitable

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « *La loi climat et résilience est une bascule culturelle globale, qui doit nécessairement passer par nos assiettes. Parce que mieux se nourrir est à la fois un enjeu environnemental et de santé publique, je me réjouis des avancées votées par les députés, qui marquent un tournant pour une alimentation plus durable, plus saine et plus locale* ».

Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation : « *Dans la continuité de la loi EGalim, les mesures votées par nos députés au sein de la Loi Climat et Résilience consacrent un principe, qui est celui du choix et un combat qui est celui de la qualité des aliments servis dans nos cantines : permettre à chacune et chacun d'avoir accès à une alimentation saine, sûre et durable* ».

LES MESURES EN BREF

Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

- **Quel constat ?** 67 % des Français sont prêts à réduire leur consommation de viande.
- **Pour agir**, les députés ont voté l'obligation d'une option végétarienne quotidienne en cas de menus multiples dans les cantines de l'État, de ses entreprises et établissements publics (dont prisons et universités). Cette option quotidienne fera également l'objet d'une expérimentation pour les collectivités volontaires. Suite à l'expérimentation concluante issue de la loi Egalim, les députés ont choisi de pérenniser l'obligation, pour les cantines scolaires, de proposer au moins un menu végétarien par semaine.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 59

Choix quotidien d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et des universités, menu hebdomadaire dans les cantines scolaires et expérimentation pour les collectivités volontaires

- **Que dit cet article ?** Il permet la mise en place d'une expérimentation à partir de la promulgation de la loi pour qu'un choix végétarien quotidien soit proposé dans les cantines des collectivités volontaires. L'État, lui, se veut exemplaire, et proposera dès 2023, quotidiennement, un menu végétarien en cas de choix multiples offerts aux convives dans ses cantines et celles de ses établissements publics et entreprises publiques. Il rend également obligatoire un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires, prévu par la loi Egalim.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

L'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires est en place depuis le 1^{er} novembre 2019 et pour 2 ans.

Les gestionnaires de restauration collective servant plus de 200 repas par jour doivent mettre en œuvre un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines.

DEMAIN

Les cantines de l'État et des universités qui proposent déjà plusieurs menus devront obligatoirement proposer une option végétarienne.

Les cantines scolaires devront composer un menu végétarien au moins une fois par semaine.

Les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien et ainsi venir enrichir l'évaluation qui sera conduite par l'État.

ARTICLE 60

Extension de l'obligation d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit que la restauration collective privée (restaurant d'entreprise, par exemple) serve dès 2025 des repas contenant 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio et 60% de viande et de produits de la pêche de qualité dès 2024.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Seule la restauration collective publique (cantines scolaires, hôpitaux, maisons de retraite...) avait l'obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio à compter de 2022.

La viande et les produits de la pêche proposés ne font pas l'objet de critères spécifiques.

DEMAIN

L'ensemble de la restauration collective, publique comme privée, a l'obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio, à compter de 2022 pour le public et d'ici 2025 pour le privé.

En 2024, 60% de la viande et des produits de la pêche servis devront respecter des critères de qualité.

ARTICLES 62 ET 63

Trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des engrais azotés, avec déclenchement d'une redevance à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus

➤ **Que disent ces articles ?** L'azote est un élément nutritif essentiel pour la croissance des plantes. L'apport d'azote peut cependant, et de façon très variable en fonction des techniques d'épandage et des produits utilisés, générer une pollution importante, notamment en matière d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Les principaux leviers de réduction de ces émissions sont notamment le choix d'engrais et de méthodes d'incorporation moins émissifs ainsi que l'amélioration de la gestion du cycle de l'azote. La loi va définir une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030, avec la possibilité de mettre en place une redevance sur les engrais azotés d'origine minérale si cette trajectoire n'est pas tenue deux années consécutives.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La fertilisation azotée est à l'origine d'environ 35 % des émissions de protoxyde d'azote (gaz à effet de serre) et 45% des émissions d'ammoniac (polluant précurseur de particules), tous secteurs confondus.

DEMAIN

Si les objectifs annuels de réduction n'ont pas été tenus et qu'une taxation européenne des engrais azotés d'origine minérale n'est pas encore mise en place, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une redevance différenciée sur les engrais azotés minéraux, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 64

Lutte contre la déforestation importée

🔍 **Que dit cet article ?** La loi consacre la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée en lui donnant une valeur législative. La France doit se doter d'une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et s'engager, à compter de 2022, à ne plus se fournir en produits qui auraient contribué à de la déforestation. Par ailleurs, une plateforme de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises sera créée et les données douanières seront utilisées pour améliorer la transparence et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La France s'est dotée d'une Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, mais c'est un choix du Gouvernement et non une obligation. Cette stratégie contient des engagements de l'État et des outils à destination des entreprises qui ne sont pas inscrits dans la loi.

Les données douanières ne peuvent pas être utilisées dans ce cadre.

DEMAIN

Cette Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée deviendra obligatoire et sera renforcée. L'engagement de l'État de ne plus acheter de produits ayant contribué à la déforestation importée est désormais inscrit dans la loi à compter de 2022.

Certaines données douanières pourront être utilisées dans ce cadre.

ARTICLE 66

Encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques

➤ **Que dit cet article ?** Les situations des marques et labels privés sont actuellement très hétérogènes : cet article vient dès lors modifier la loi de 2005 sur les PME dans le but de mettre en place une structure pour évaluer les labels de responsabilité sociale des entreprises afin de valoriser des produits, des comportements ou des stratégies

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le secteur du commerce équitable voit fleurir des dénominations « équitable » sans que les principes du commerce équitable ne soient nécessairement respectés. Et les pratiques agroécologiques ainsi que l'attention à la préservation de la biodiversité ne sont pas inscrites dans la définition légale du commerce équitable.

DEMAIN

Pour être déclaré commerce équitable, un label devra être reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite plateforme RSE, service du Premier ministre au sein de France stratégie. Elle comprendra, grâce à la loi, un député et un sénateur.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE VI

**RENFORCER LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Objectif du Titre VI, intitulé « Renforcer la protection judiciaire de l'environnement » : avoir une meilleure protection judiciaire de l'environnement en renforçant les peines pour qu'elles soient plus dissuasives et en créant un délit d'écocide.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Depuis sa fondation, le ministère de la Transition écologique est le gardien de la protection de l'environnement. Avec les mesures votées par les députés, nous franchissons une nouvelle étape en nous donnant les dispositions juridiques et les moyens techniques pour que la nature soit préservée ».

LES MESURES EN BREF

Punir davantage le banditisme environnemental en renforçant les règles et sanctions existantes

- **Quel constat ?** Mieux protéger nos écosystèmes demande d'avoir une justice environnementale plus forte et mieux armée face aux dégradations que subit la nature.
- **Pour agir**, les députés ont voté des sanctions plus lourdes pour inciter à un meilleur respect de l'environnement, des mécanismes renforcés de prévention et de réparation des dommages, des contrôles plus efficaces grâce à l'utilisation de drones et la mise en place d'un bureau d'enquêtes sur les accidents industriels et de nouvelles voies de recours en justice.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 67

Délit de mise en danger de l'environnement

- **Que dit cet article ?** Cet article créé un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner une pollution grave et durable.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il n'existe pas de délit de mise en danger de l'environnement. Seul le non-respect d'une mise en demeure peut être puni de 2 ans de prison et 200 000 euros d'amende. Peu importe si la personne a mis en danger l'environnement ou non lorsqu'elle n'a pas respecté les règles, le montant de la peine reste identique.

DEMAIN

Désormais, le fait d'avoir exposé de manière délibérée l'environnement à un risque immédiat de dégradation durable de la faune, de la flore, de la qualité des sols ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende.

Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

ARTICLE 68

Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves

➤ **Que dit cet article ?** Il met en place un délit général de pollution, divisé en deux niveaux. Le premier niveau punit les personnes morales et physiques qui causeraient des atteintes graves et durables à l'environnement, compris de façon large, soit en violation manifestement délibérée d'une règle de prudence ou de sécurité, soit en méconnaissance des règles en vigueur. Le montant la peine s'élève alors à 5 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le deuxième niveau est le délit d'écocide. Il vise les personnes qui ne pouvaient ignorer la gravité des conséquences de leurs actes. Elles encourront alors des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende (voire 22,5 millions d'euros pour les personnes morales).

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement sont passibles d'une peine maximale de 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende (750 000 euros pour les personnes morales).

DEMAIN

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

ARTICLE 68, ALINÉA 10

Faciliter la caractérisation de la récidive en cas de pollution

➤ **Que dit cet article ?** Cet article facilite les conditions dans lesquelles un juge pénal peut considérer que l'auteur d'une infraction de pollution, quelle que soit la nature de cette pollution, est en état de récidive et ainsi doubler le montant des peines.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le délit de rejets nuisibles en mer (L. 218-73) et le délit de rejet des eaux de ballast en mer (L. 218-84) sont deux infractions distinctes.

DEMAIN

Ces deux infractions pourront être assimilées à une même infraction au regard de la récidive.

ARTICLE 70

Rehaussement des peines pour des actes portant atteinte à l'environnement

➤ **Que dit cet article ?** Cet article rehausse le niveau d'un grand nombre de sanctions prévues dans le code de l'environnement, par exemple les rejets non autorisés en mer, les activités illégales dans les sites protégés (réserves naturelles, zones Natura 2000) et le non-respect de certaines règles de pêche afin de protéger la faune marine et la faune piscicole. Il permet aussi de moduler le montant de l'amende en fonction de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, comme c'est souvent le cas dans le code pénal.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Ne pas respecter les règles applicables dans une réserve naturelle est punie d'une amende de 9000 euros.

DEMAIN

L'amende est rehaussée à 30000 euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

TITRE AJOUTÉ
LORS DU DÉBAT
PARLEMENTAIRE



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE VII

**DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ÉVALUATION
CLIMATIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Renforcement de la gouvernance climatique de nos politiques publiques

➤ **Que disent ces articles ?** Ces articles, qui forment un nouveau titre du projet de loi, inscrivent dans la loi le fait que chaque année la Cour des Comptes, pour le compte du Parlement, devra évaluer la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat, et que le Gouvernement devra y répondre. Par ailleurs, un rapport sera également annexé à chaque Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) présentant les actions du Gouvernement, des collectivités et des entreprises pour être en conformité avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Le Parlement votera sur ce rapport.

Ce titre VII vient également inviter les collectivités territoriales à créer un observatoire de la transition écologique pour suivre la mise en œuvre des actions de transition menées par les collectivités.

Enfin, il instaure des feuilles de route multipartites pour chaque secteur émetteur de gaz à effet de serre afin de garantir l'atteinte des objectifs de la SNBC

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le suivi des politiques publiques en matière de lutte contre le changement climatique n'est pas suffisamment efficace et systématisé.

DEMAIN

La Cour des Comptes évaluera chaque année la mise en œuvre de la loi pour le compte du Parlement.

Un rapport sera annexé aux révisions de la PPE, pour présenter toutes les actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs annoncés.

Un suivi unifié des actions des collectivités territoriales sera réalisé pour avoir une meilleure visibilité sur leur action cruciale dans la lutte contre le changement climatique.

Des feuilles de route multipartites seront élaborées pour chaque secteur émetteur de gaz à effet de serre pour garantir l'atteinte des objectifs climatiques de la France.



SOMMAIRE DU PROJET DE LOI

**CLIMAT ET
RÉSILIENCE**
ISSU DES TRAVAUX
DE LA CONVENTION
CITOYENNE
POUR LE CLIMAT



Titre I^{er} - Consommer

Chapitre I^{er} - Informer, former et sensibiliser

- **Article 1^{er}** | Amélioration de l'information du consommateur sur l'empreinte environnementale, et notamment carbone, des produits
- **Article 2** | Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'au lycée
- **Article 2 bis** | Inscription de la notion du développement durable dès le titre I du code de l'éducation, comme une mission essentielle de l'éducation dans sa définition même
- **Article 2 ter** | Inclusion de la sensibilisation aux enjeux de développement durable également dans l'éducation supérieure
- **Article 2 quater** | Remplacement de la notion de réchauffement climatique dans les enseignements scolaires par celle de dérèglement climatique, plus à même d'intégrer les bouleversements futurs du climat
- **Article 2 quinquies** | Prise en compte de la nécessaire sobriété numérique dans la formation des enseignants et professeurs concernant les enjeux liés au numérique, afin que ceux-ci sensibilisent leurs élèves
- **Article 3** | Élargissement des missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au développement durable

Chapitre II - Encadrer et réguler la publicité

- **Article 4** | Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles en raison de leur impact direct sur le changement climatique
- **Article 4 bis A** | Définition du greenwashing comme pratique commerciale trompeuse
- **Article 4 bis B** | Renforcement des sanctions contre le greenwashing
- **Article 4 bis C** | Interdiction de la mention « neutre en carbone » dans les publicités
- **Article 4 bis** | Sanction en cas de non-exécution de l'obligation de promotion des mobilités actives ou partagées et des transports en communs dans les publicités pour les véhicules
- **Article 5** | Codes de bonnes conduites sectoriels et transversaux, appelés « contrats climat », conclus entre les médias, les annonceurs et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de réduire la publicité pour les produits polluants
- **Article 5 bis A** | Inscription dans la loi de l'obligation pour les entreprises soumises à affichage environnemental de se déclarer auprès des autorités de régulation mises en place dans le secteur de la publicité. Ces autorités publient alors chaque année la liste des entreprises qui souscrivent à un code bonne conduite sectoriel
- **Article 5 bis** | Publication d'un rapport annuel par le CSA et l'Arcep mesurant l'impact environnemental des différents modes de réception de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande
- **Article 5 ter** | Pouvoirs supplémentaires confiés à l'Arcep en matière de collecte des données environnementales, dans

le but de mettre en place un baromètre environnemental du secteur numérique, pour améliorer notamment l'information des consommateurs

- **Article 6** | Décentralisation du pouvoir de police de la publicité, désormais exercé par le maire
- **Article 7** | Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires lumineux en vitrine via le règlement local de publicité
- **Article 8** | Interdiction des avions publicitaires
- **Article 9** | Expérimentation du « Oui pub » dans les collectivités territoriales volontaires, dans la limite de 10 % de la population française, pour 36 mois
- **Article 10** | Obligation de consentement du consommateur pour la distribution d'échantillons

Chapitre III - Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

- **Article 11** | Objectif de 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac, ou tout dispositif équivalent, d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400m² de vente)
- **Article 12** | Observatoire du réemploi et de la réutilisation et consigne pour le réemploi des emballages pour les emballages en verre à l'horizon 2025
- **Article 12 bis** | Introduction d'un bonus sur les emballages réemployables respectant des formats standards

Titre II - Produire et travailler

Chapitre I^{er} - Verdir l'économie

- **Article 13** | Extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal
- **Article 14** | Cohérence entre la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale pour la biodiversité
- **Article 15** | Verdissage de la commande publique
- **Article 15 bis** | Introduction pour une durée limitée de la possibilité pour les acheteurs de conclure des marchés de fournitures de produits agricoles et de denrées alimentaires sans publicité et mise en concurrence dans la limite de 100 000 euros hors taxes
- **Article 15 ter** | Obligation, à partir du 1^{er} janvier 2028, de l'utilisation de matériaux biosourcés dans au moins 25 % des rénovations et constructions relevant de la commande publique

Chapitre II - Adapter l'emploi à la transition écologique

- **Article 16** | Intégration du sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique
- **Article 16 bis** | Changement du nom de la base de données économiques et sociales (BDES) par base de données économiques, sociales et environnementales. Ce changement d'appellation permet de consacrer le rôle de cette base de données en matière d'information sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise

- **Article 17** | Représentants compétents en matière de transition écologique dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop)
- **Article 18** | Mission d'information et de soutien aux PME et aux branches professionnelles, sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable confiée aux opérateurs de compétences (OPCO)
- **Article 18 bis A** | La formation professionnelle tout au long de la vie comprend des actions en faveur de la sensibilisation aux conséquences environnementales du numérique
- **Article 18 ter** | Ratification de l'ordonnance portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon

Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la biodiversité

- **Article 19** | Protection des hydrosystèmes
- **Article 19 bis A** | Mention de la qualité de l'eau comme partie du patrimoine commun de la nation
- **Article 19 bis B** | Introduction de la nécessité de restauration des milieux aquatiques dans la loi
- **Article 19 bis C** | Impossibilité de financer la destruction des retenues de moulins
- **Article 19 bis D** | Meilleure intégration des objectifs de lutte contre le dérèglement, de renforcement de la résilience de la forêt et de préservation de la biodiversité en rééquilibrant les articles de principe du code forestier et de la politique forestière nationale
- **Article 19 bis E** | Adaptation de la forêt au dérèglement climatique grâce à une stratégie nationale spécifique de l'État
- **Article 19 bis F** | Obligation pour le Gouvernement de proposer à l'occasion de l'audit effectué à la mi-parcours du programme national de la forêt et du bois, des adaptations de cette programmation en prenant en compte les recommandations de la feuille de route des professionnels pour l'adoption des forêts au changement climatique et des données de l'inventaire forestier
- **Article 19 bis G** | Ajout au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable un diagnostic et un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponible
- **Article 19 bis H** | Réaffirmation par la République française de l'importance première de la contribution des territoires d'outre-mer à ses caractéristiques propres, à sa richesse environnementale, à sa biodiversité ainsi qu'à son assise géostratégique
- **Article 19 bis** | Définition juridique des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et principe de la nécessité d'identification et de mesures de protection
- **Articles 20 et 21** | Réforme du code minier avec introduction de la possibilité pour l'État de renforcer la délivrance d'un titre pour motif environnemental et renforcement des mesures de lutte contre l'orpaillage illégal

Chapitre IV - Favoriser les énergies renouvelables

- **Article 22** | Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et création d'un comité régional de l'énergie dans chaque région
- **Article 22 bis A** | Inscription dans la loi de la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité, en corrélation avec les objectifs de développement des

énergies renouvelables en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie

- **Article 22 bis B** | Développer des approches d'identification à l'amont de l'instruction des procédures administratives de sites propices, portant à la fois sur le potentiel énergétique des cours d'eau pouvant faire l'objet de nouveaux projets (sites vierges, seuils existants susceptibles d'être équipés) et sur la sensibilité environnementale de ces sites
- **Article 22 bis** | Ratification d'ordonnances sur les bioénergies, la promotion des énergies renouvelables et les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
- **Article 23** | Développement des communautés d'énergies renouvelables parmi les volets de la PPE
- **Article 24** | Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau

Titre III - Se déplacer

Chapitre I^{er} - Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres

- **Article 25** | Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO₂/km NEDC en 2030 et fin de vente des poids lourds utilisant majoritairement des énergies fossiles en 2040
- **Article 25 bis** | Accompagnement des ménages par l'État dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants, par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité
- **Article 26** | Développement des parkings-relais
- **Article 26 bis** | Facilitation de l'installation des bornes de recharge électrique dans les copropriétés en ajustant le mécanisme de financement
- **Article 26 ter** | Accroissement des objectifs de verdissement des flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales
- **Article 26 quater** | Accroissement des objectifs de verdissement des flottes de véhicules du secteur privé
- **Article 26 quinquies** | Obligation pour les plateformes de livraison de disposer d'une part croissante de véhicules à deux ou trois roues motorisés à très faibles émissions
- **Article 26 sexies** | Sécurisation juridique de la notion de covoiturage
- **Article 26 septies** | Prise en compte dans les SCOT des aménagements nécessaires pour développer le réseau des pistes cyclables
- **Article 26 octies** | Diminution possible du nombre d'aires de stationnement exigé pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent un stationnement sécurisé pour au moins six vélos
- **Article 26 nonies** | Prolongation jusqu'à mi-2022 de la prise en charge des coûts de raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public et obligation, pour les parkings de plus de vingt places gérés en délégation de service public, de disposer d'au moins un point de recharge
- **Article 27** | Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024
- **Article 27 bis A** | Renforcement des obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m ou permettant d'accéder à une ZFE-m

- **Article 27 bis B** | Simplification des modalités de mise à jour, dans le cadre des plans climat air-énergie territorial (PCAET), du plan d'actions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques
- **Article 27 bis C** | Obligation des calculateurs d'itinéraire de renseigner les externalités négatives environnementales d'un trajet
- **Article 27 bis** | Remise d'un rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions mobilité
- **Article 28** | Expérimentation pour 3 ans de la mise en place de voies réservées
- **Article 28 bis** | Élargissement des possibilités d'utilisation des voies dédiées au transport de personnes accréditées pour les Jeux olympiques et paralympiques à des modes de transport partagé
- **Article 29** | Tarifs attractifs sur le train par les régions
- **Article 29 bis** | Inclusion d'une tranche gratuite pour une durée déterminée ou encore une tarification spécifique pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage dans les redevances de stationnement mises en place par les collectivités

Chapitre II - Optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

- **Article 30** | Suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE entre 2023 et 2030 avec un soutien renforcé à la transition énergétique du secteur du transport routier
- **Article 31** | Formation à l'écoconduite pour les conducteurs de transport routier
- **Article 31 bis** | Mise en place de formations à l'écoconduite par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises possédant des flottes de plus de 100 véhicules
- **Article 32** | Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place, par les régions disposant d'un domaine public routier et qui le souhaitent, d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises
- **Article 33** | Intégration des émissions des transports de marchandises dans la DPEF

Chapitre III - Mieux associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité

- **Article 34** | Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité

Chapitre IV - Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion

- **Article 35** | Objectif que le transport aérien s'acquitte d'un prix du carbone suffisant à partir de 2025
- **Article 36 A** | Remise d'un rapport relatif aux moyens de lutter contre la vente à perte de billets d'avion à l'issue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022
- **Article 36** | Interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30 et rapport sur la possibilité d'étendre la disposition au transport de fret au départ ou à l'arrivée de Paris - Charles de Gaulle
- **Article 37** | Interdiction de nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitaires
- **Article 38** | Compensation carbone des émissions des vols

intérieurs en privilégiant les puits de carbone en France ou en Europe

Titre IV - Se loger

Chapitre I^{er} - Rénover les bâtiments

- **Article 39** | Définition des étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE)
- **Article 39 bis A** | Présentation dans le DPE de la part des besoins énergétiques couverte par des énergies renouvelables
- **Article 39 bis B** | Coordination juridique
- **Article 39 bis C** | Garantie d'un système stable d'aides publiques pour garantir un reste à charge soutenable pour les ménages voulant rénover leur logement, afin d'atteindre les objectifs de rénovation énergétique du parc de logements
- **Article 39 bis** | Nouvelle échelle de référence du DPE qui fonctionnera par double seuil et permettra de mesurer la performance énergétique ainsi que la performance en matière d'émission de gaz à effet de serre du logement
- **Article 39 ter A** | Extension de la sanction en cas de non-respect de l'obligation d'affichage concernant les informations du diagnostic de performance énergétique aux particuliers non-professionnels en cas de vente ou de location
- **Article 39 ter** | Définitions des différents types de rénovation : performante, globale et complète
- **Article 39 quater** | Publication tous les deux ans par le Gouvernement d'un document contenant toutes les données relatives à la rénovation énergétique et notamment le nombre de rénovations partielles et le nombre de rénovations performantes
- **Article 39 quinquies** | Ajout d'une évaluation de la qualité de l'air intérieur et notamment de la capacité du logement à renouveler son air dans le diagnostic de performance énergétique des bâtiments
- **Article 40** | Audit énergétique opposable
- **Article 41** | Gel des loyers des passoires thermiques
- **Article 42** | Interdiction de location des passoires thermiques classées G en 2025 et F en 2028, et interdiction de location des logements classés E en 2034
- **Article 42 bis A** | Transmission automatisée des données des diagnostics de performance énergétique (DPE) à différents organismes (caisses d'allocations familiales, observatoire ORTHI des logements indignes...). L'article précise que le permis de louer est subordonné au respect par le logement mis en location des critères de décence
- **Article 42 bis** | Simplification de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans le logement pour les locataires
- **Article 43** | Service public de la performance énergétique de l'habitat et création des accompagnateurs rénovation agréés pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation de A à Z
- **Article 43 bis** | Création du « carnet d'information du logement » dont l'objectif est l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants comme neufs
- **Article 43 ter** | Permission pour tous les maires d'instituer des périmètres de ravalement obligatoires sur le territoire de leur commune, sans arrêté préfectoral préalable
- **Article 43 quater** | Élargissement du périmètre des garanties susceptibles d'être accordées par le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) dont l'objet est de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la

performance énergétique des logements

- **Article 43 quinquies** | Présence, dans la composition du conseil d'administration de l'Anah, de représentations dédiées aux grandes intercommunalités et métropoles
- **Article 44** | Plan pluriannuel de travaux et provisions correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété pour les immeubles en copropriété
- **Article 44 bis** | Instauration d'un droit de surplomb pour faciliter les travaux d'isolation par l'extérieur
- **Article 45** | Habilitation du Gouvernement à toiler les textes par voie d'ordonnance
- **Article 45 bis** | Inscription en dur dans la loi d'une partie de l'ordonnance prévue à l'article 45
- **Article 45 ter** | Ratification de l'ordonnance recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation
- **Article 45 quater** | Modification du périmètre d'assujettissement de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit l'obligation de réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires
- **Article 45 quinquies** | Obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et collectivités locales les plus importants d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire

Chapitre II - Diminuer la consommation d'énergie

- **Article 46** | Interdiction des terrasses chauffées au 31 mars 2022
- **Article 46 bis** | Mesures de lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie (CEE)
- **Article 46 ter** | Obligation de prendre des mesures adaptées d'ici le 1^{er} janvier 2023 pour améliorer la performance énergétique et réduire de 50 % les émissions de particules du parc d'appareils de chauffage au bois
- **Article 46 quater** | Garantie qu'aucune opération d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peut bénéficier d'un soutien financier d'ordre public

Chapitre III - Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

- **Article 47** | Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente
- **Article 48** | Définition de l'artificialisation
- **Article 49** | Déclinaison de l'objectif de réduction par deux de l'artificialisation dans les documents d'aménagement et d'urbanisme
- **Article 49 bis A** | Renforcement du rôle des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en leur permettant d'être consultées sur tous les plans locaux d'urbanisme
- **Article 49 bis B** | Identification de zones préférentielles pour la renaturation
- **Article 49 bis C** | Renforcement des conditions d'ouverture à l'urbanisation
- **Article 49 bis D** | Renforcement, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU), de la protection de la biodiversité et des continuités écologiques
- **Article 49 bis E** | Définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans les

communes les plus importantes

- **Article 49 bis F** | Réduction du délai entre deux bilans du plan local d'urbanisme (PLU) pour les ramener à six ans comme celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou du programme local de l'habitat (PLH), en cohérence avec la durée d'une législature
- **Article 49 bis** | Création des observatoires de l'habitat et du foncier
- **Article 49 ter** | Encouragement très fort à mettre en place des programmes locaux d'habitat
- **Article 49 quater** | Organe de concertation à l'échelle régionale pour répartir l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols
- **Article 49 quinquies** | Création de contrats de sobriété foncière
- **Article 50** | Rapport annuel rendant compte de l'artificialisation des sols au niveau des communes ou EPCI
- **Article 50 bis** | Rapport d'étape en 2030 du Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 2030 pour évaluer l'application des dispositions de lutte contre l'artificialisation des sols, préciser les orientations pour la décennie 2031-2040 et faire des préconisations sur la trajectoire visant le zéro artificialisation nette en 2050
- **Article 51** | Densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU)
- **Article 51 bis A** | Encouragement de projets contribuant à la production de logements, notamment sociaux, tout en luttant contre l'artificialisation des sols, dans une logique de densification raisonnée
- **Article 51 bis** | Réalisation d'opérations de revitalisation du territoire (ORT) vertueuses en matière de consommation foncière
- **Article 52** | Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols
- **Article 52 bis A** | Inclusion d'une évaluation du projet sur l'artificialisation des sols dans le cadre de l'étude d'impact demandée dans la procédure d'évaluation environnementale
- **Article 52 bis B** | Les procédures Installations classées protection de l'environnement (ICPE) doivent désormais prévoir une utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers
- **Article 52 bis C** | Réduction de l'emprise au sol des parkings et végétalisation de ceux-ci
- **Article 52 bis** | Renforcement de la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation d'entrepôts logistiques à vocation commerciale
- **Article 53** | Définition des zones d'activités économiques
- **Article 53 bis A** | Facilitation de la densification de certaines zones, notamment pavillonnaires
- **Article 53 bis** | Définition légale des friches
- **Article 54 et 54 bis** | Évaluation du potentiel de réversibilité du bâtiment
- **Article 55** | Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour limiter l'étalement urbain

Chapitre IV - Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes

- **Article 56** | Inscription dans la loi des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 d'au

moins 30 % du territoire terrestre et marin protégé, dont au moins un tiers en protection forte

- **Article 56 bis A** | Facilitation de la capacité du Conservatoire du littoral à acquérir des terrains boisés ou forestiers
- **Article 56 bis** | Permission pour les maires et les préfets de prendre des mesures de réglementation pour faire face à l'hyperfréquentation des sites touristiques
- **Article 56 ter** | Prorogation de 12 mois du classement des tous les parcs naturels régionaux arrivant à échéance avant le 31 décembre 2024
- **Article 57** | Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles
- **Article 57 bis A** | Encouragement à la philanthropie foncière pour participer à l'atteinte des objectifs fixés par la stratégie nationale des aires protégées
- **Article 57 bis** | Droit de visite des biens accordé au titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles
- **Article 57 ter** | Aide à l'échange de terrains pour résoudre des problématiques liées aux chemins ruraux

Chapitre V - Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique

- **Article 58 A** | Modernisation de l'information acquéreur locataire pour mieux informer sur les risques
- **Article 58 BA** | Codification du Conseil national de la mer et du littoral
- **Article 58 B** | Identification tous les 9 ans de la liste des communes impactées par le recul du trait de côte
- **Article 58 C** | Révision des plans de prévention des risques en cohérence avec les nouvelles cartographies du recul du trait de côte
- **Article 58 D** | Identification des territoires de relocalisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- **Article 58 E** | Obligation d'élaborer des cartographies du recul du trait de côte
- **Article 58 F** | Prise en compte du recul du trait de côte dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU)
- **Article 58 G** | Création d'un droit de préemption prioritaire relatif au recul du trait de côte
- **Article 58 H** | Compléter les compétences des établissements publics foncier avec l'adaptation au recul du trait de côte
- **Article 58 I** | Obligation de démolition pour les permis de construire délivrés dans les zones impactées par le recul du trait de côte
- **Article 58** | Ordonnance complémentaire, notamment pour fixer la méthode d'évaluation des biens, et créer un bail réel immobilier de longue durée adaptée pour la gestion du trait de côte

Titre V - Se nourrir

Chapitre 1^{er} - Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre

- **Article 59** | Mise en place d'un choix quotidien d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et des universités

proposant plusieurs menus et d'un menu hebdomadaire dans les cantines scolaires

- **Article 59 bis A** | Les certificats, les brevets, les diplômes et les concours relatifs à la cuisine intègrent des modules sur les bénéfiques en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines
- **Article 59 bis** | Exclusion de l'approvisionnement des cantines scolaires et universitaires de la viande cellulaire
- **Article 59 ter** | Tarifs sociaux pour les cantines scolaires
- **Article 59 quater** | Expérimentation d'un système de réservation des repas dans les cantines afin de limiter le gaspillage alimentaire
- **Article 60** | Extension de l'obligation d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025 et ajout d'un objectif d'au moins 60 % de viande et de produits de la pêche sous signe de qualité à partir de 2024 pour la restauration publique
- **Article 60 bis** | Rapport du Gouvernement sur le chèque alimentation durable
- **Article 61** | Ajout d'une dimension climatique au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN)
- **Article 61 bis** | Intégration des démarches de certification environnementale dans les projets alimentaires territoriaux

Chapitre II - Développer l'agroécologie

- **Articles 62 et 63** | Trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des engrais azotés, avec possible déclenchement d'une taxe à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus
- **Article 63 bis** | Codification de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée
- **Article 64** | Possibilité d'échanges de données entre les agents des douanes et les agents du ministère chargé de l'environnement en vue de la création d'un mécanisme d'alerte à destination des entreprises lorsqu'elles importent depuis des zones déforestées
- **Article 64 bis** | Objectif pour l'État de zéro achat participant à la déforestation importée dès 2022
- **Article 64 ter** | Rapport sur la mise en place d'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises et des acteurs publics
- **Article 65** | Compatibilité des objectifs du futur plan stratégique national avec les stratégies nationales en matière d'environnement
- **Article 66** | Encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques renforcées
- **Article 66 bis** | Définition de la notion de label privé en matière agricole et alimentaire
- **Article 66 ter** | Obligation dans les magasins de plus de 400 m² d'une information aux consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes
- **Article 66 quater** | Complément dans l'éventail des objectifs poursuivis par la politique en matière de qualité et d'origine des produits agricoles et alimentaires

Titre VI - Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

- **Article 67** | Délit de mise en danger de l'environnement
- **Article 68** | Délit général de pollution des eaux et de l'air complété par des peines renforcées sur les sols, délit d'écocide dans sa forme aggravée
- **Article 69** | Obligation de réparation des dommages causés à l'environnement
- **Article 69 bis** | Clarification de la possibilité pour les agents de contrôle d'avoir recours aux drones pour accomplir les missions de contrôle administratif pour vérifier le respect par les installations classées protection de l'environnement (ICPE) et les installations ouvrages travaux activités (IOTA) des prescriptions qui s'imposent à elles
- **Article 69 ter** | Extension du référé pénal environnemental aux installations minières
- **Article 69 quater** | Coordination législative
- **Article 70** | Rehaussement des peines pour des actes portant atteinte à l'environnement
- **Article 71** | Création d'un bureau d'enquête sur les accidents industriels
- **Article 71 bis** | Extension du prononcé par le juge des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement aux procédures pénales simplifiées
- **Article 71 ter** | Compétence des tribunaux en matière de devoir de vigilance
- **Article 71 quater** | Possibilité pour l'Office français de la biodiversité de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale
- **Article 72** | Mesure de lutte contre les dépôts sauvages
- **Article 73** | Rapport du Gouvernement sur l'effectivité des mesures du titre VI
- **Article 74** | Rapport du Gouvernement sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales
- **Article 75** | Rapport du Gouvernement sur l'opportunité de procéder à une recodification à droit constant des dispositions pénales concernant les infractions relatives l'environnement contenues dans les différents codes et textes non codifiés

Titre VII - Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

- **Article 76** | Evaluation annuelle de la mise en œuvre de loi par la Cour des comptes, pour le compte du Parlement, avec l'appui du Haut Conseil pour le climat et rapport annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sur les actions du Gouvernement, des collectivités locales et des entreprises pour réaliser les objectifs de la stratégie nationale bas carbone (SNBC)
- **Article 77** | Mise en place par les collectivités locales d'un observatoire des actions qu'elles conduisent pour respecter la SNBC
- **Article 78** | Etablissement de feuilles de route multipartites pour les secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre afin de garantir l'atteinte des objectifs climatiques nationaux
- **Article 79** | Rapport sur les moyens d'amélioration de l'évaluation de l'impact climatique des lois
- **Article 80** | Rapport sur l'installation de bornes de recharge dans les parkings couverts ouverts au public
- **Article 81** | Rapport sur les métiers en tensions du fait de la transition écologique et l'offre de formation initiale et continue en la matière
- **Article 82** | Rapport sur l'opportunité de mettre à la disposition des gestionnaires de restauration collective des modèles de rédaction de marchés publics afin de favoriser le déploiement de l'alimentation locale et biologique
- **Article 83** | Rapport sur l'affectation du montant des amendes infligées à la suite de la commission d'infractions environnementales à des actions de remise en état de l'environnement qui sont nécessaires pour réparer les atteintes



CONTACT PRESSE

Pierre Nguyen Ba - 01 40 81 18 04



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*